

N° 147

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au conseil supérieur de l'éducation,*

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, *vice-présidents* ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, François Autain, Honore Bailet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, Andre Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Moasion, Georges Mouly, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwe, Andre Vallet, Albert Vecten, André Vézinet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2248, 2372 et T.A. 542

Sénat : 111 (1991-1992).

---

Enseignement.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
I . LES INCIDENCES DE LA RÉFORME SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION .....	5
A. TROIS REPRÉSENTANTS DES LYCÉENS DANS UN ORGANISME DE QUATRE-VINGT-QUINZE MEMBRES .....	5
B. L'ACTIVITÉ CONSULTATIVE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION : DES AVIS NOMBREUX .....	6
II . UNE AMÉLIORATION INCERTAINE DE LA QUALITÉ DE LA PARTICIPATION DES LYCÉENS .....	7
A. UNE PARTICIPATION AUJOURD'HUI TROP FORMELLE À L'ÉCHELON ACADÉMIQUE ET DES ÉTABLISSEMENTS .....	7
B. UNE PRISE DE PAROLE SANS DOUTE DIFFICILE AU SEIN DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION .....	8
EXAMEN DES ARTICLES .....	9
EXAMEN EN COMMISSION .....	11
TABLEAU COMPARATIF .....	13

**Mesdames, Messieurs,**

**Le projet de loi soumis à notre examen modifie la loi d'orientation sur l'éducation et vise à permettre la représentation des élèves des lycées au Conseil supérieur de l'éducation.**

**Ce texte trouve son origine dans «l'engagement du Gouvernement du 16 novembre 1990 discuté avec les lycéens» qui comporte dans la rubrique «vie lycéenne» une disposition ainsi rédigée «le ministre (de l'Éducation nationale) a confirmé qu'il proposerait au Parlement la participation de représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation».**

**Sur la base du présent projet de loi, il est prévu de créer trois sièges pour les membres représentant les lycéens. Cette mesure est susceptible de produire des effets bénéfiques mais d'une portée limitée, non seulement sur le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation qui comprend déjà 92 membres, mais aussi sur la qualité de la participation des lycéens à la définition des choix éducatifs.**

## **I . LES INCIDENCES DE LA RÉFORME SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION**

**Le Conseil supérieur de l'éducation se caractérise par le nombre élevé de ses membres et sa nature purement consultative. La réforme proposée, qui prévoit d'augmenter de trois membres la composition du Conseil supérieur de l'éducation afin de permettre la représentation des lycéens, ne transforme guère les données principales du fonctionnement de cet organisme.**

### **A. TROIS REPRÉSENTANTS DES LYCÉENS DANS UN ORGANISME DE QUATRE-VINGT-QUINZE MEMBRES**

#### **• La composition actuelle du Conseil supérieur de l'éducation**

**Créé par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, le Conseil supérieur de l'éducation, qui succède à la fois au Conseil supérieur de l'éducation nationale et au Conseil de l'enseignement général et technique, comprend, conformément au décret du 7 juin 1990, 92 membres répartis de la manière suivante :**

**- 48 membres représentant les enseignants, les enseignants-chercheurs et les autres personnels de l'enseignement public et de l'enseignement privé ;**

**- 16 membres représentant les usagers, à savoir, les parents d'élèves, les étudiants et les associations familiales ;**

**- 28 membres représentant enfin les collectivités territoriales, les associations périscolaires et les grands intérêts culturels, éducatifs, sociaux et économiques.**

**Les membres du Conseil supérieur de l'éducation sont nommés ou élus pour une période de trois ans et leur mandat est renouvelable.**

● **La réforme : trois sièges pour permettre la représentation des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation**

Sur la base du présent projet de loi, qui fixe le principe de la participation de représentants des lycéens élus par les représentants au niveau académique de leurs délégués, il est prévu de porter à 95 le nombre des membres du Conseil supérieur de l'éducation en incluant dans le collège des usagers, qui comprend d'ores et déjà trois représentants des étudiants, trois sièges réservés aux élèves des lycées.

**B. L'ACTIVITÉ CONSULTATIVE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION : DES AVIS NOMBREUX**

● **La compétence consultative du Conseil supérieur de l'éducation**

A côté de sa compétence contentieuse et disciplinaire qui reste en dehors du champ de la réforme proposée, le Conseil supérieur de l'éducation a une compétence consultative extrêmement large puisqu'elle porte essentiellement sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation et s'étend plus généralement à toute question intéressant l'enseignement.

● **Le bilan de l'activité du Conseil supérieur de l'éducation depuis sa création**

D'après le bilan d'activité présenté en juillet 1991, le Conseil supérieur de l'éducation, depuis son installation en juin 1990, a examiné :

- 2 projets de loi (2 avis positifs)
- 53 projets de décrets (16 avis négatifs)
- et 78 projets d'arrêtés (9 avis négatifs)

Au total, le Conseil supérieur de l'éducation a donc donné 25 avis négatifs sur 133 textes examinés (soit 19 % du total).

Dans la grande majorité des cas, le C.S.E. se réunit en séance plénière ce qui impose à cet organisme de près de 100 membres un fonctionnement d'une assez grande lourdeur.

## II. UNE AMÉLIORATION INCERTAINE DE LA QUALITÉ DE LA PARTICIPATION DES LYCÉENS

On constate aujourd'hui le caractère trop formel de la participation des lycéens dans les conseils des délégués des élèves et également aux conseils académiques de la vie lycéenne. Il est à craindre que cette réforme ne permette pas à la participation des lycéens d'opérer un saut qualitatif.

### A. UNE PARTICIPATION AUJOURD'HUI TROP FORMELLE À L'ÉCHELON ACADÉMIQUE ET DES ÉTABLISSEMENTS

#### • La participation des lycéens à la vie de leur établissement

L'article 10 de la loi d'orientation a prévu la création dans chaque lycée d'un conseil des délégués des élèves présidé par le chef d'établissement qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Dans son rapport d'évaluation des lycées de 1990, l'Inspection générale de l'éducation nationale a souligné le caractère globalement artificiel et décevant du fonctionnement de l'institution des délégués-élèves :

*« On trouve fréquemment des élèves, élus au conseil d'administration, qui en raison de leur âge et de leur formation (il s'agit souvent d'élèves de terminale ou de classes post-baccalauréat), prennent une part active aux débats et ont une influence réelle tant auprès de leurs camarades que de l'administration. Mais ces exemples ne doivent pas masquer le caractère artificiel et léthargique de l'institution dans son ensemble (...). Les délégués-élèves existent puisque les textes les prévoient ; on les tolère, mais on ne leur accorde ni attention ni grande importance. Il est vrai que les aspirations à l'autonomie et à la responsabilité des élèves de seconde ne s'expriment pas aisément, mais est-il normal que les efforts faits en leur faveur s'alignent sur la faiblesse de la demande ? Les élèves les plus motivés expriment volontiers leur déception voire leur frustration ; ils disent leur difficulté d'établir avec les adultes un dialogue qui ne se limite pas aux études, ils ont le sentiment d'être au mieux écoutés, non entendus. »*

### **● La participation des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne**

A la suite des manifestations lycéennes, il a été créé en novembre 1990 des conseils académiques de la vie lycéenne qui formulent des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires dans les lycées. Ces conseils se composent au plus de 40 membres dont la moitié au moins sont des lycéens membres des conseils des délégués des élèves des établissements.

Bien qu'aucune évaluation globale de la participation des lycéens aux Conseils académiques de la vie lycéenne n'ait été effectuée, l'observation sur le terrain conduit à penser qu'après une phase de dynamisme initial ces instances académiques sont rapidement tombées dans une «léthargie» similaire à celle qui caractérise globalement l'institution des conseils des délégués des élèves.

### **B. UNE PRISE DE PAROLE SANS DOUTE DIFFICILE AU SEIN DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ÉDUCATION**

Si l'effort d'amélioration de la qualité de la participation des lycéens à la définition des orientations de la vie scolaire n'a guère donné de résultats encourageants à l'échelon académique ou à celui des établissements, on peut également craindre que la création de trois sièges réservés aux lycéens du Conseil supérieur de l'éducation n'aboutisse qu'à des résultats d'un intérêt limité.

Pour faciliter l'exercice de leurs fonctions, il est prévu de délivrer aux lycéens membres du C.S.E. une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation au chef d'établissement.

Il convient néanmoins de se demander si trois élèves de 15 à 18 ans en moyenne seront réellement en mesure d'exprimer leur opinion dans un organisme composé de près de cent personnes et qui obéit donc à une procédure de fonctionnement assez lourde.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article unique*

#### I. Texte du projet de loi

Cet article complète tout d'abord l'article 22 de la loi d'orientation sur l'éducation afin d'inclure, dans la composition du Conseil supérieur de l'éducation, des élèves des lycées. C'est le décret relatif à la composition du Conseil supérieur de l'éducation qui en précisera le nombre exact qu'il est prévu de porter à trois.

Cet article prévoit en outre que les représentants des élèves des lycées sont élus par les représentants au niveau académique de leurs délégués, ce qui distingue le cas des lycéens qui seront élus de celui des étudiants qui sont désignés par le ministre de l'Éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants. Cette différence de traitement s'explique par le fait qu'il n'existe pas d'associations de lycéens dont la représentation est suffisamment bien établie pour permettre d'instituer une procédure similaire à celle qui est prévue pour la désignation des membres représentant les étudiants.

#### II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

#### III. Position de la Commission

Votre commission vous en propose l'adoption conforme.

## **EXAMEN EN COMMISSION**

Dans sa réunion du mercredi 4 décembre 1991, la commission a examiné le projet de loi n° 111 (1991-1992.) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au Conseil supérieur de l'éducation, sur le rapport de M. Paul Séramy.

Soucieux de saisir toutes les chances, même minimes, de donner un souffle nouveau à la participation des élèves, le rapporteur s'est déclaré favorable, quoique sans enthousiasme et sans grande conviction, à l'adoption conforme de l'article unique du projet de loi.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Pierre Laffitte s'est demandé si le diagnostic établi par le rapporteur sur le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation ne devrait pas conduire à envisager son éventuelle suppression.

Le président Maurice Schumann a rappelé que le Conseil supérieur de l'éducation exerçait, conformément à la loi d'orientation sur l'éducation, les attributions dévolues antérieurement à la fois au Conseil supérieur de l'éducation nationale et au Conseil de l'enseignement général et technique.

L'unification des organismes consultatifs n'est cependant pas totale puisque subsiste le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.).

La commission suivant les conclusions de son rapporteur a adopté le projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation			
Titre IV	Article unique	Article unique	Article unique
LES ORGANISMES CONSULTATIFS	L'article 22 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi modifié :	Sans modification	Conforme
Art. 22.			
Il est créé un Conseil supérieur de l'éducation.			
Ce Conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au Conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 23 de la présente loi. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

Il est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

Les représentants des parents d'élèves sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

1° au troisième alinéa après les mots : « des étudiants », sont insérés les mots : « , des élèves des lycées » ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

Les représentants des étudiants sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants proportionnellement aux résultats des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2° après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants des élèves des lycées sont élus par les représentants au niveau académique de leurs délégués ».

Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.

Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au Conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

**Texte en vigueur**

—

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu' à la date d'installation du Conseil supérieur de l'éducation.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la commission**

—